

022 cyförlz

Rep: M<sup>e</sup> de Casselade du Fort

N° I.147.496 ✓

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE



# BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

# BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

*Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée, et notamment ses articles 6, 6 bis, 7, 8 et 11,  
Vu le procès-verbal dressé lors du dépôt de la demande de brevet,  
Vu les documents fournis à l'appui d'une revendication de priorité conventionnelle,  
Considérant la régularité en la forme des pièces descriptives déposées à l'appui de la demande,*

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — *Il est délivré à Société dite: Gustav GOCKEL MASCHINENFABRIK  
G.m.b.H.*

*pour l'objet désigné sur les pièces descriptives ci-annexées,*

sous le n<sup>o</sup> I.147.496

*un brevet d'invention de vingt années qui ont commencé à*

*courir au jour du dépôt de la demande : 18 Février 1956*

*Mention sera portée sur le fascicule imprimé de la priorité conventionnelle revendiquée, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union de Paris.*

Art. 2. — *Le présent arrêté, constituant le brevet d'invention, est délivré sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.*

*A cet arrêté demeurera joint un exemplaire imprimé des pièces descriptives déposées à l'appui de la demande de brevet.*

Paris, le 11 Juin 1957

Pour le Ministre et par délégation :

L'Inspecteur Général,  
Chef du Service de la Propriété Industrielle,

G. FINNISS.

(Voir ci-après un extrait de la loi du 5 juillet 1844 modifiée.)